

Modalités prévues dans l'avant-projet de décret instaurant un mécanisme transitoire de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle

1. Intégration du principe de la dispense dans les textes légaux

- La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite « Pacte scolaire » consacrera désormais le libre choix de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, entre un cours de religion d'un des cultes reconnus ou un cours de morale non confessionnelle ou, à défaut, si le choix ne se porte sur aucun de ces cours, le libre choix de demander, sans motivation, la dispense de suivre un de ces cours.
- Un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Gouvernement permettra, dans une première partie, le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la déclaration indiquera explicitement la religion choisie. Le formulaire permettra, dans une seconde partie, d'introduire une demande de dispense des cours visés à l'alinéa précédent. Cette demande ne devra pas être motivée.
- Une note d'information présentant le contenu de l'encadrement sera remise, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, et par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, aux parents à la rentrée scolaire. Cette note ne peut contenir d'éléments visant à influencer directement ou indirectement le choix des parents.

2. Un encadrement pédagogique obligatoire pour les élèves dispensés

Par souci d'égalité de traitement, l'élève dispensé des cours de religion ou de morale non confessionnelle fréquentera un encadrement pédagogique alternatif obligatoire, prévu par l'établissement dans lequel il sera inscrit, à concurrence de deux périodes hebdomadaires de 50 minutes.

L'encadrement pédagogique alternatif ne peut générer aucun frais supplémentaires à charge des parents.

- 2.1. Quels sont les objectifs de l'encadrement pédagogique ?

L'encadrement pédagogique alternatif vise le développement par l'élève de prestations personnelles ou réalisées en groupe visant à l'éveiller à la citoyenneté et au questionnement philosophique. Les prestations et activités proposées doivent, dès lors, s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques suivantes, sans viser à l'exhaustivité :

1° L'éducation à la démocratie qui a pour objectif :

- de sensibiliser aux fondements de la démocratie, de son histoire, de son système, de ses différents pouvoirs et des droits fondamentaux, de l'organisation de ses institutions ; à la citoyenneté politique, sociale, économique et culturelle ; aux grands enjeux de la société contemporaine dont celui du développement durable ;

- de développer la capacité de vivre ensemble de manière harmonieuse et respectueuse dans une société démocratique et interculturelle, de s'y insérer et de s'y impliquer activement ; la capacité de se développer comme citoyen, sujet de droits et de devoirs, solidaire, libre, autonome, tolérant et capable d'esprit critique via notamment le déploiement d'attitudes renforçant le sens collectif, le sens de la responsabilité, le respect de l'autre et de sa différence, le respect des règles, le dialogue, et la civilité ;
- de développer l'esprit et l'analyse critiques à l'égard de la communication et des différents médias et moyens d'information.

2° L'éducation au questionnement, à la méthode et à la pensée philosophiques qui a pour objectif :

- d'appréhender les courants de pensées , les philosophies , les religions et ainsi que leurs histoires respectives ;
- de développer une pensée propre, un discernement éthique et des questionnements philosophiques ;
- de développer l'argumentation, l'accès, le traitement et l'organisation de la connaissance.

3° L'éducation au bien-être et à la connaissance de soi et des autres qui a pour objectif :

- de développer la compréhension de la psychologie et des relations humaines ;
- de développer la maîtrise de soi, la gestion des conflits et l'éducation aux relations affectives ;
- d'acquérir les comportements de prévention en matière de santé et de sécurité pour soi et autrui.

- 2.2 En quoi consiste l'encadrement pédagogique alternatif ?

L'encadrement pédagogique alternatif est organisé par chaque établissement dans le cadre de son autonomie pédagogique en respectant les modalités minimales suivantes :

1° Chaque pouvoir organisateur, dans l'enseignement officiel ou libre non confessionnel subventionné, et chaque chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, assure, sous sa responsabilité, l'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif des élèves dispensés en organisant des groupes de maximum 30 élèves dispensés qui peuvent être regroupés horizontalement ou verticalement.

2° L'encadrement pédagogique alternatif des élèves de 5e et 6e primaires et des élèves de l'enseignement secondaire doit comprendre, au minimum, pendant l'année :

- La préparation, la rédaction et le dépôt par l'élève ou par un groupe d'élèves, pendant les périodes d'encadrement, d'une ou plusieurs contributions écrites, établie(s) sur la base de documents, livres ou recherches relative(s) à un sujet relevant des thématiques visées ci-dessus attribué à chaque élève ou groupe d'élèves ou choisi par lui/eux ;
- La présentation orale par l'élève ou groupe d'élèves, d'un ou plusieurs sujet(s) choisi(s) par, ou à défaut, attribué(s) à l'élève ou le groupe d'élèves et relevant des thématiques visées ci-dessus ;
- La lecture, durant les périodes d'encadrement, de livres, articles ou documents relevant des thématiques visées ci-dessus choisis par, ou à défaut, attribués à chaque élève et la réponse

par écrit ou oralement à des questionnaires relatifs à leur compréhension et aux débats posés.

L'encadrement peut, en outre (mais ce n'est pas obligatoire), comprendre des initiatives librement décidées par le pouvoir organisateur de l'établissement telles que la vision de reportages, documentaires, films, ou émissions suivis de questionnaires ; la participation à des activités ou initiatives citoyennes ou solidaires dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de l'établissement ; la participation à des activités communes avec d'autres classes ou groupes d'élèves ; la participation, avec l'accord des parents, à des activités communes avec les élèves relevant des cours de religion ou morale non confessionnelle de l'établissement ; la participation à des activités bénévoles pédagogiques au sein de l'école ou en dehors de l'école.

3° L'encadrement pédagogique alternatif des élèves de la 1ère à la 4e primaire doit au minimum obligatoirement comprendre :

- La réalisation de créations personnelles ou en groupe relatives à une des thématiques visées ci-dessus ;
- En outre, la lecture, à partir de la 2e primaire, pendant les périodes d'encadrement, de livres, articles ou documents relevant des thématiques visées ci-dessus et choisis ou, à défaut, attribués à chaque élève et les réponses écrites à des questionnaires sur leur contenu et les débats proposés ;
- La vision de reportages, documentaires, films ou émissions liés à une des thématiques visées ci-dessus, suivis de questionnaires ou débats sur leur contenu.

L'encadrement peut, en outre, comprendre (mais ce n'est pas obligatoire) la participation à des activités ou initiatives citoyennes ou solidaires dans l'établissement scolaire ou à l'extérieur de l'établissement, la participation à des activités communes avec d'autres classes ou groupes d'élèves, la participation, avec l'accord des parents, à des activités communes avec les élèves relevant des cours de religion ou morale non confessionnelle de l'établissement.

4° Par souci d'égalité de traitement, la participation et les travaux réalisés par l'élève dans le cadre de l'encadrement pédagogique alternatif sont évalués selon un dispositif prévu par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ce dispositif tient compte des modalités concrètes de l'encadrement offert aux élèves. Dans l'enseignement secondaire, cette évaluation est prise en considération par le conseil de classe en vue de la certification globale de l'année suivie par l'élève. Les résultats obtenus seront pris en compte au même titre que les autres cours dans la délibération du conseil de classe. Dans l'enseignement fondamental, cette évaluation est prise en compte par l'instituteur de l'élève concerné.

5° Le pouvoir organisateur intègre dans son projet d'établissement pour le 30 octobre 2015 au plus tard les modalités d'organisation au sein de son établissement de l'encadrement pédagogique alternatif. L'extrait concernant ces modalités est transmis à l'administration selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

3. Qui pourra s'occuper de l'encadrement pédagogique et pour quel type de prestations?

1° La définition du contenu des activités, des contributions écrites et orales des élèves, des lectures et questionnaires posés et des méthodes établies et les évaluations de ces prestations seront prises en charge par le ou les enseignants détenteur(s) d'un titre pédagogique du ou des niveaux concernés de l'établissement désigné(s) par le pouvoir organisateur dans l'enseignement officiel ou libre non confessionnel subventionné par la Communauté française ou par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Il peut s'agir de différents enseignants de différentes disciplines par sujets, par période de temps, etc. Ces enseignants ne sont pas nécessairement ceux qui assurent la prise en charge et l'accompagnement des élèves pendant le déroulement des activités ou la réalisation des travaux.

2° La prise en charge et la surveillance des élèves, sans implication dans le contenu pédagogique, pourront être assurées par tout membre du personnel enseignant ou, à défaut, par un membre du personnel auxiliaire d'éducation, ou à défaut, par une personne désignée par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

4. Les professeurs de religion et de morale pourront-ils assurer les prestations liées à l'encadrement différencié et comment ?

Afin notamment de maintenir l'emploi, les professeurs de religion et de morale pourront assumer l'encadrement pédagogique alternatif .

Les prestations liées à l'encadrement pédagogique alternatif exercées par les maîtres ou professeurs de religion ou de morale non confessionnelle sont des prestations spécifiques extérieures aux cours philosophiques et, à ce titre, placées sous la seule autorité du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans le cadre de ces prestations, les maîtres ou professeurs de religion ou de morale non confessionnelle doivent s'abstenir de toute expression verbale ou écrite liées à leurs convictions philosophiques.

Il faut, par ailleurs, distinguer les cas où des professeurs perdent des heures en raison de l'introduction de la dispense et les cas où il n'y a pas de perte d'emploi dans les cours philosophiques ou de morale non confessionnelle :

- 4.1. En cas de perte de périodes de cours philosophiques, au sein d'un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou d'un établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, liée à une ou plusieurs demande(s) de dispense faite(s) en application du présent décret, l'encadrement pédagogique alternatif devra être confié :

1° **prioritairement** au(x) membre(s) du personnel nommé(s) ou engagé(s) à titre définitif dans une fonction de maître ou professeur de religion ou de morale non confessionnelle porteur(s) d'un titre pédagogique ou, à défaut pour les seules prestations de surveillance et de prise en charge sans implication dans le contenu pédagogique, à ceux qui exercent sans titre pédagogique, qui devrai(en)t subir la perte de charge en lien avec ce mécanisme. Si cette demande lui /leur est faite, elle doit être acceptée par le membre du personnel ;

2° à défaut, selon les mêmes conditions, au(x) membre(s) du personnel désigné(s) ou engagé(s) à titre temporaire dans une fonction de maître ou professeur de religion ou de morale non confessionnelle porteur(s) d'un titre pédagogique ou, à défaut pour les seules prestations de surveillance et de prise en charge sans implication dans le contenu pédagogique, à ceux qui exercent sans titre pédagogique, à concurrence du nombre de périodes perdues en lien avec ce mécanisme ; le cas échéant le membre du personnel est redésigné ou réengagé pour ces dernières dans la fonction qui était la sienne au 30 juin 2015.

- 4.2. En l'absence de perte de périodes de cours philosophiques liée à une ou plusieurs demande(s) de dispense faite(s) en application du projet de décret, et sans préjudice de l'application des règles en matière de disponibilité et réaffectation, les prestations liées à l'encadrement pédagogique sont confiées, ,

1° au(x) membre (s) du personnel (autres que les professeurs de religion ou de morale dans ce cas) en perte partielle de charge ou en disponibilité totale par défaut d'emploi

-qui est (sont) soit enseignant(s) porteur(s) d'un titre pédagogique pour toutes les prestations ;

-ou, à défaut, pour les seules prestations de surveillance et de prise en charge sans implication dans le contenu pédagogique, au(x) membre(s) du personnel enseignant non porteurs d'un titre pédagogique ou, à défaut, au(x) membre(s) du personnel auxiliaire d'éducation ou, à défaut, à (aux) la personne(s) désignée(s) par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement pour les prestations de surveillance et prise en charge ou accompagnement ;

2° à d'autres enseignants dans le cadre des périodes disponibles.

Le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, fait donc prioritairement appel aux membres du personnel en disponibilité totale par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge. Les prestations liées à l'encadrement pédagogique alternatif qui leurs sont confiées, le sont au titre de tâches pour lesquelles ces membres du personnel doivent se tenir à disposition de leur pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou de leur établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

5. Qu'en est-il de l'encadrement ?

Pour permettre le maintien de l'encadrement, les enfants dispensés seront comptabilisés pour le calcul des postes à pourvoir. L'encadrement actuel (RLMO 2014-2015) sera au minimum conservé. Les modalités précises de calcul seront communiquées au mois de juin.